

# Notice explicative

## GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT CALCUL DE LA GIPA EN 2020

### **Références :**

- **Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;**
- **Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;**
- **Circulaire du Ministre du budget et de la fonction publique n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 ;**
- **[Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020](#) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;**
- **[Arrêté du 23 octobre 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) a été créée en 2008 pour compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques.

Le dispositif est instauré par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 (*modifié par les décrets n° 2009-567, n° 2009-1520, n° 2015-54, n° 2016-845, n° 2017-1582, n° 2018-955, n° 2019-1037 et n° 2020-1298*) qui en fixe les conditions générales d'attribution.

La GIPA a été inscrite de façon pérenne dans la loi (*article 41 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité*).

La GIPA est applicable pour toutes les catégories d'agents A, B, et C.

Compte tenu du contexte particulier de l'évolution des prix, une nouvelle campagne de versement de la GIPA générale en 2020, est reconduite.

Le décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 prévoit également une reconduction pour 2021 (*mais un arrêté fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul devra être publié*).

### **I / PRINCIPE**

De nature indemnitaire, la garantie individuelle de pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (*hors tabac et en moyenne annuelle*) sur cette même période.

Selon l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, **la garantie individuelle du pouvoir d'achat est appliquée en 2020 sur une période quadriennale, allant du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019.**

S'il s'avère que le traitement indiciaire brut (*TIB*) perçu par l'agent au terme de la période (*31 décembre 2019*) a évolué moins vite que l'inflation, la garantie est déclenchée et une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat constatée est alors versée aux agents concernés.

Dans le principe, il convient, pour 2020, d'appliquer les conditions générales d'attribution de la garantie individuelle de pouvoir d'achat dans des conditions identiques à celles prévues pour l'exercice budgétaire 2019.

Cette mesure s'applique pour les agents déjà identifiés lors de l'examen général de 2008 ainsi qu'aux nouveaux agents répondant aux conditions d'attribution en 2020.

## **II / BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Dans la fonction publique territoriale le dispositif concerne les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public dans les conditions suivantes :

### **A. Les fonctionnaires territoriaux**

- ayant été rémunérés pendant au moins trois ans sur la période de référence du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019 ;
- parmi ceux dont l'indice terminal du grade détenu dans le cadre d'emplois est inférieur ou égal à la hors échelle B.

Les fonctionnaires nommés et rémunérés sur un emploi fonctionnel de direction ne sont pas éligibles à cette indemnité alors même que ceux-ci sont rémunérés sur l'indice qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

La charge de l'indemnité incombe à l'employeur dont relève l'agent au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence (*en tenant compte des informations transmises par le précédent employeur*).

### **B. Les agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée sous réserve :**

- qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique ;
- que ces agents soient rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B ;
- qu'ils aient été employés de manière continue par le même employeur sur la période de référence de 4 ans.

### **C. Les agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée sous réserve :**

- qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique ;
- qu'ils aient été employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans et par le même employeur en qualité d'agent contractuel ;
- qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.

La notion de services continus s'entend des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent.

Une nomination en qualité de stagiaire exclut donc l'agent contractuel de droit public du dispositif.

La condition, qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique, s'applique tant pour les contrats conclus à durée déterminée qu'à durée indéterminée (*cette condition doit être acquise sur toute la période de référence de 4 ans*).

### **D. Personnels exclus du bénéfice de la garantie individuelle de pouvoir d'achat**

Les personnels suivants ne peuvent bénéficier du dispositif du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié :

- les agents contractuels de droit privé recrutés pour un acte déterminé réputé hors statut ;
- les agents recrutés sur un contrat aidé de droit privé et rémunérés par référence au SMIC ;
- les agents nommés et rémunérés sur un emploi fonctionnel à l'exception de ceux ouverts aux agents de catégorie B et C ;

- les personnels employés par un établissement public industriel et commercial à l'exception du directeur et du comptable ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ayant pour corollaire une diminution de leur traitement (*le but recherché étant d'éviter de compenser pour partie, l'effet de la sanction par l'attribution de l'indemnité découlant de l'application de la garantie de pouvoir d'achat*).

Les sanctions concernées sont les suivantes :

- exclusion temporaire de fonction ;
- abaissement d'échelon ;
- rétrogradation ayant entraîné une perte de rémunération.

### III / CALCUL DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE POUVOIR D'ACHAT

#### A. Mise en œuvre de la garantie pour l'exercice 2020

##### 1. Modalités de calcul

La garantie est calculée à partir d'une formule fixée par le décret du 6 juin 2008 modifié, sur une période de référence de quatre ans, soit du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019 pour la garantie versée en 2020.

Le montant de la garantie (*G*) est égal à la différence entre le montant du traitement indiciaire brut détenu au début de la période de référence (*TIB d'origine*) multiplié par un coefficient correspondant au taux d'inflation retenu ( $1 + 3,77\%$ ) et le montant du traitement (*TIB de référence*) au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

$$G = (TIB \text{ d'origine}) \times (\text{coefficient d'inflation} = 1 + 3,77\%) - (TIB \text{ de l'année de fin de la période de référence})$$

Les paramètres du calcul se décomposent comme suit :

##### TIB d'origine :

- indice majoré détenu (*ou indice de rémunération maintenu s'il y a lieu*) par l'agent public au 31 décembre 2015 multiplié par la valeur moyenne du point d'indice (*55,5635 euros*), hors indemnité de résidence, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire.

##### TIB de l'année de fin de la période de référence :

- indice majoré détenu (*ou indice de rémunération maintenu s'il y a lieu*) par l'agent public au 31 décembre 2019 multiplié par la valeur moyenne du point d'indice (*56,2323 euros*), hors indemnité de résidence, supplément familial, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire.


PERIODES	TAUX D'INFLATION	REFERENCES
2015 / 2019	3,77 %	Arrêté ministériel du 23 octobre 2020
2014 / 2018	2,85 %	Arrêté ministériel du 8 octobre 2019
2013 / 2017	1,64 %	Arrêté ministériel du 5 novembre 2018
2012 / 2016	1,38 %	Arrêté ministériel du 17 novembre 2017
2011 / 2015	3,08 %	Arrêté ministériel du 27 juin 2016
2010 / 2014	5,16 %	Arrêté ministériel du 4 février 2015
2009 / 2013	6,3 %	Arrêté ministériel du 3 mars 2014
2008 / 2012	5,5 %	Arrêté ministériel du 18 avril 2013
2007 / 2011	6,5 %	Arrêté ministériel du 20 mars 2012
2006 / 2010	5,9 %	Arrêté ministériel du 23 mars 2011

PERIODES	TAUX D'INFLATION	REFERENCES
2005 / 2009	6,2 %	Arrêté ministériel du 3 mai 2010
2004 / 2008	7,9 %	Arrêté ministériel du 20 mai 2009

Dans le cas d'un fonctionnaire détaché sur l'ensemble de la période de référence, les indices pris en compte sont ceux détenus dans la collectivité d'accueil.

Dans le cas d'un fonctionnaire détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont ceux détenus dans la collectivité d'origine et d'accueil.

Un simulateur de calcul est téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion de la Gironde :

 **Document à télécharger sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)**  
 Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Boîte à outils**  
 - Tableau excel : Simulateur de calcul de la GIPA

## 2. Exemple

Par exemple, un chargé de missions contractuel de catégorie A rémunéré à temps non complet 20 / 35<sup>ème</sup>, en référence à l'indice majoré 400 le 31 décembre 2015.

Il ne bénéficie pas d'une réévaluation de sa rémunération au cours de la période de référence.

Au 31 décembre 2019, il est toujours rémunéré en référence à l'indice majoré 400.

IM de l'agent le 31 décembre 2015 : 400

Soit un traitement indiciaire brut à temps complet pour 2015 égal à  $400 \times 55,5635 = 22\,225,40$  €

IM de l'agent le 31 décembre 2019: 400

Soit un traitement indiciaire brut à temps complet pour 2019 égal à  $400 \times 56,2323 = 22\,492,92$  €

Calcul de l'indemnité :

$$\begin{aligned}
 \text{GIPA 2020} &= ((22\,225,40 \times (1 + 3,77 \%)) - 22\,492,92) \times 20 / 35 \\
 &= ((22\,225,40 \times 1,0377) - 22\,492,92) \times 20 / 35 \\
 &= (23\,063,30 - 22\,492,92) \times 20 / 35 \\
 &= 570,38 \times 20 / 35 \\
 &= 325,93 \text{ €}
 \end{aligned}$$

Remarque : Application de la durée hebdomadaire 20 / 35<sup>ème</sup> en dernier dans le calcul selon les règles énoncées ci-dessous soit : « *le montant de la garantie est proratisé selon la durée hebdomadaire de service au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence* ».

## 3. Cas particuliers

Personnels employés à temps partiel :

L'article 10 du décret prévoit que la garantie est proratisée à concurrence de la durée de service au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, que le temps partiel ait été effectué sur tout ou partie de la période.

Par exemple, la GIPA 2020 d'un agent exerçant son activité à temps partiel 80 % le 31 décembre 2019 sera proratisée en appliquant un coefficient réducteur de  $6 / 7^{\text{ème}}$ .

Il n'y aura donc pas de proratisation si l'agent, après réintégration à temps plein, exerce ses fonctions à temps complet au terme de la période de référence.

Le critère déterminant demeure celui de la situation de l'agent à cette échéance.

Il n'y a donc pas lieu d'opérer une régulation en cas de changement ou de fluctuation de durée de service en cours ou au terme de la période de référence.

Il en est de même d'un changement d'employeur en cours de période de référence quelle que soit la procédure de mobilité mise en œuvre (*mutation, détachement, transfert de personnels de l'État ...*).

#### Personnels employés à temps non complet :

Pour les agents employés à temps non complet auprès d'un employeur unique, le montant de la garantie est proratisé selon la durée hebdomadaire de service constatée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des fluctuations de durée de service sur ladite période.

#### Personnels multi-employeurs :

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs bénéficient de la garantie individuelle du pouvoir d'achat sur la base de chacune des rémunérations indiciaires perçues auprès de chaque employeur, selon la durée de service effectuée dans chaque collectivité au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

### **B. Charges sociales et fiscales**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est soumise aux cotisations et contributions de droit commun applicables aux primes et indemnités.

#### Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :

Concernant les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, elle est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est soumise aux cotisations dues au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour la totalité de son montant sans que la limite de 20 % du traitement soit opposable.

#### Fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels :

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est soumise à la CSG et à la CRDS ainsi qu'à l'ensemble des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est imposable.

### **C. GIPA et Transfert Primes / Points**

L'article 2 du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du Transfert Primes / Points (TPP) énonce les éléments exclus de l'assiette de l'abattement.

Ainsi, n'étant pas citée, la GIPA entrerait dans l'assiette du TPP.

## **IV / CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est due par l'employeur au plus tard au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les employeurs sont ainsi invités à mandater l'indemnité individuelle de garantie du pouvoir d'achat dans les meilleurs délais.

La garantie individuelle du pouvoir d'achat est une indemnité spécifique et obligatoire dont la mise en œuvre ne nécessite pas une délibération de l'organe délibérant.

L'autorité territoriale fournit au comptable comme pièces justificatives :

- les nom et prénom des bénéficiaires ;
- l'indice de traitement de l'agent détenu aux bornes de la période de référence ;
- la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ;
- le montant brut à payer.

□ □ □ □